

Arrêt

**n° 88 631 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 18 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me S. HEYNDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 juillet 2012, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) a été prise à l'encontre de la partie requérante. Cette décision est libellée comme suit et constitue l'acte attaqué.

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 18/06/2012 accompagnée de sa fille mineure ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 26/06/2012 sur base de l'article 9.2 du Règlement 343/2003 ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 9.2 du Règlement 343/2003 en date du 06/07/2012 ;

Considérant que l'article 9.2 du Règlement 343/2003 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre Etat membre. [...] » ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante confirme s'être vue délivrer un visa de la part des autorités néerlandaises ;

Considérant que l'intéressée s'est vue délivrer un visa de la part des autorités néerlandaises en pleine connaissance de cause ;

Considérant qu'il est au regard de la situation de l'intéressée permis de croire que cette dernière a sollicité la délivrance d'un visa auprès des autorités néerlandaises afin d'introduire une demande d'asile au sein d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle avait peur de rentrer aux Pays-Bas car elle craignait la famille de son mari resté au Maroc ;

Considérant qu'en aucun moment la requérante n'a fourni une quelconque précision ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que la requérante a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et qu'elle n'a pas apporté une preuve attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que la requérante a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant que la requérante a déclaré que la famille de son mari résidait au sein du territoire néerlandais ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} le fait que la famille de son époux y réside ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire néerlandais ;

Considérant que la requérante ne craint pas les autorités néerlandaises mais bien des personnes se trouvant sur ce territoire ;

Considérant que la requérante n'a pas indiqué avoir eu à subir un mauvais traitement au sein du territoire néerlandais ;

Considérant qu'il ne peut-être présagé à l'avance du sort réservé à l'individu par les autorités néerlandaises ;

Considérant que la requérante n'a pas signalé des problèmes d'ordre médical et que celle-ci, n'a pas introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que les Pays-Bas sont un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que le Royaume des Pays-Bas un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités néerlandaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes néerlandaises. (2)

2. Discussion.

La partie défenderesse fait valoir à l'audience, pièce à l'appui, que la partie requérante a été remise le 7 août 2012 aux autorités néerlandaises en exécution de l'acte attaqué.

La partie requérante ayant été éloignée vers les Pays-Bas et la décision attaquée ayant dès lors épuisé ses effets, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le recours ici en cause est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX